52ème ANNEE



Correspondant au 13 janvier 2013

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهمسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie Maroc	_	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT		(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
J		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

	afar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant désignation de membres du Conseil de la
-	Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant désignation de membres du Conseil de
	tel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 modifiant et complétant le décret Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics
	ouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 autorisant la contribution de titution des ressources du fonds international de développement agricole (FIDA)
n° 4 au contrat du 19 déc dénommé « El Ouar II » (bloc	nel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant cembre 1998 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre cs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007, entre la société nationale ociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd »
n° 8 au contrat du 13 mars 1° « El Ouar » (blocs : 212,	uel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant 990 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007, entre la société nationale ociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd »
n° 9 au contrat du 13 mars 1° « El Ouar » (blocs : 212)	nel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant 990 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé , 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 1er août 2012, entre la société nationale ociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd »
pour l'exploitation d'hydrocar 21 août 2012, entre l'agence	uel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation du contrat bures sur le périmètre d'exploitation dénommé « In Amedjane Sud » conclu à Alger le nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société A
n° 2 au contrat du 18 septemb « Rhourde Yacoub » (bloc : ressources en hydrocarbures	nel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant pre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé 406a), conclu à Alger le 10 octobre 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « E.ON E et P
	DECISIONS INDIVIDUELLES
-	n 1434 correspondant au 13 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du centre ou Saâda
Décrets présidentiels du 29 Moharra	m 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination de magistrats
-	m 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination d'un sous-directeur au nines
	44 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du chef de cabinet du ministre de
	34 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur général de l'agence du développement du logement
Décret présidentiel du 29 Moharra	m 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'institut isme à Bou Saâda

SOMMAIRE (suite)

PROCLAMATIONS

	CONSEIL CONSTITUTIONNEL 18 Safar 1434 correspondant au 1er janvier 2013 portant résultats du renouvellement de la Conseil de la Nations
monte des memores erus du	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
M	INISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
	pharram 1434 correspondant au 6 décembre 2012 relatif à la justification des ressources l'accès à la profession de promoteur immobilier
	: 1434 correspondant au 7 janvier 2013 fixant la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une
commission sectorielle des a Arrêté du 27 Moharram 1434 cor- membres du conseil d'adi	espondant au 3 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 portant mise en place de la marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
	lant au 19 décembre 2012 fixant la liste des médicaments analgésiques opioïdes morphiniques é sociale
MINISTERE DE L'IN	NDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
centrale du ministère de l'in	numada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 fixant l'organisation de l'administration adustrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement en bureaux
	ANNONCES ET COMMUNICATIONS
	BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 septembre 2012	2
Situation mensuelle au 31 octobre 2012	2
Situation mensuelle au 30 novembre 2012	2

DECRETS

Décret présidentiel n° 13-01 du 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant désignation de membres du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8°, 78-1°, 101 (alinéa 3) et 102 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 10-29 du Aouel Safar 1431 correspondant au 17 janvier 2010 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 3) et 102 (alinéa 2) de la Constitution, sont désignés, pour une période de six (6) années, membres du Conseil de la Nation, à compter de la date de leur installation, Mmes et MM. :

- Abdelkader Bensalah;
- Mohammed Akhamok ;
- Rachid Bougherbal;
- Mohamed Zakaria
- Messaoud Zitouni ;
- Mohamed Ben Taba
- Abdelkrim Korichi ;
- Abdelkader Bensalem ;
- Abdelkader Chenini ;
- Hamoud Chaid;
- Fouzia Benbadis;
- Mohand-Akli Benyounes;
- Hacene Abdelouahab ;
- Said Barkat;
- Djamel Ould-Abbès ;
- El-Hadi Khaldi ;
- Nouara Saâdia Djaâfar ;
- Hachemi Djiar ;
- Aboubakr Benbouzid ;
- Salah Goudjil;
- Aïcha Barki;
- Hafida Benchehida.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-02 du 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant désignation de membres du Conseil de la Nation.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8°, 78-1°, 101 (alinéa 3) et 102 (alinéa 3);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 10-29 du Aouel Safar 1431 correspondant au 17 janvier 2010 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 3) et 102 (alinéa 3) de la Constitution, sont désignés, pour une période de trois (3) années, membres du Conseil de la Nation, à compter de la date de leur installation, Mmes et MM. :

- Leïla Tayeb ;
- Ibrahim Ghouma;
- Tayeb Ferhat;
- Yacef Saâdi;
- Zohra-Drif Bitat ;
- Mohamed Boukhalfa;
- Ali Mahsas ;
- Brahim Boulahia.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-03 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, complétée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant règlementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :
- « Art. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés, objet des dépenses :
 - des administrations publiques ;
 - des institutions nationales autonomes ;
 - des wilayas;
 - des communes ;
 - des établissements publics à caractère administratif ;
- des centres de recherche et de développement, des établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technique, des établissements publics à caractère industriel et commercial, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ;

Désignés ci-après par « service contractant ».

Les contrats passés entre deux administrations publiques ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Les établissements publics, autres que les établissements publics à caractère administratif, lorsqu'ils réalisent une opération qui n'est pas financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat, sont tenus d'adapter leurs propres procédures à la réglementation des marchés publics et de les faire adopter par leurs organes habilités.

Dans ce cas, le ministre de tutelle doit établir et approuver un dispositif de contrôle externe de leurs marchés.

Les entreprises publiques économiques ne sont pas soumises au dispositif de passation des marchés prévu par le présent décret. Toutefois, elles sont tenues d'élaborer et de faire adopter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés, selon leurs spécificités, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence.

Par ailleurs, les entreprises publiques économiques demeurent soumises aux contrôles externes prévus par la loi au titre des attributions dévolues aux commissaires aux comptes, à la Cour des comptes et à l'inspection générale des finances.

Les marchés passés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont soumis aux dispositions du présent décret. Le contrôle externe de ces marchés est assuré par la commission des marchés compétente ».

Art. 3. — Les dispositions de l'alinéa 12 de *l'article 6* du décret présidentiel n°10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.	6 —	(sans	changement)
\ 111t.	U. —	\	(Sans	changement	<i>j</i>

Dans le cas des prestations courantes et à caractère répétitif, le service contractant peut recourir à la consultation prévue au présent article, nonobstant les dispositions de l'article 11, (alinéas 7 et 8) ci-dessous.

(Le reste san	s changement)	>>
\	Le reste san	s changement	/	//

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 8* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 8. Les marchés ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente, à savoir :
 - le ministre pour les marchés de l'Etat ;
 - le responsable de l'institution nationale autonome ;
 - le wali pour ceux des wilayas;
- le président de l'assemblée populaire communale pour ceux des communes ;
- le directeur général ou le directeur pour les établissements publics à caractère administratif ;
- le directeur général ou le directeur pour les établissements publics à caractère industriel et commercial ;

- le directeur du centre de recherche et de développement;
- le directeur de l'établissement public à caractère scientifique et technique;
- le directeur de l'établissement public spécifique à caractère scientifique et technologique ;
- le directeur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des responsables chargés, en tout état de cause, de la préparation et de l'exécution des marchés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 24* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 24. Dans le cadre des politiques publiques de développement définies par le Gouvernement, les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent prévoir, pour les soumissionnaires étrangers, l'engagement d'investir en partenariat, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté de l'Etat, de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné, pour leurs projets et ceux des établissements qui en relèvent.

Nonobstant les dispositions des articles 97 (alinéas 2 et 3) et 100 ci-dessous, le cahier des charges doit prévoir des garanties financières du marché.

Si le service contractant constate que l'investissement n'est pas réalisé conformément au planning et à la méthodologie contenus dans le cahier des charges, par la faute du partenaire cocontractant étranger, il doit le mettre en demeure, dans les conditions définies à l'article 112 ci-dessous, d'y remédier, dans un délai fixé dans la mise en demeure, faute de quoi des pénalités financières telles que fixées dans l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus, lui sont appliquées ainsi que son inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, dans les conditions fixées à l'article 52 ci-dessous.

En outre, le service contractant peut, s'il le juge nécessaire, résilier le marché, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant étranger, après accord, selon le cas, de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté de l'Etat, de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'investissement ».

Art. 6. — Les dispositions de l'alinéa 9 de *l'article 44* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 44 —	(sans changement)	

Si après avoir relancé la procédure, par appel d'offres ou par gré à gré après consultation, il n'est réceptionné ou pré-qualifié techniquement qu'une seule offre, le service contractant peut, dans ce cas, continuer la procédure d'évaluation de l'offre unique.

(I a root	a conc cho	ngamant)		
 THE LESIS	z saus cua	шьешешт)	' .

Art. 7. — Les dispositions de l'alinéa 5 de *l'article 114* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 114. —	(sans changemer	ıt)
---------------	------------------	-----

Les recours pour les marchés relevant de la compétence de la commission des marchés des établissements publics, centres de recherche et de développement, cités à l'article 2 ci-dessus, sont introduits selon le seuil de compétence de la commission des marchés concernée et la vocation géographique de l'établissement public, auprès des commissions des marchés des communes, de wilaya, ministérielle, sectorielle ou nationale.

Les recours pour les marchés passés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, cités à l'article 2 ci-dessus, relèvent de la compétence de la commission des marchés compétente.

(Le reste sans changement)	».	•
----------------------------	----	---

- Art. 8. Les dispositions de *l'article 125 bis* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 125. bis Durant la période de validité des offres, lorsqu'un opérateur économique attributaire d'un marché public se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché (... sans changement jusqu'à) l'examen du marché considéré.

Le soumissionnaire qui refuse de compléter son offre conformément aux dispositions de l'article 122 ci-dessus est soumis aux dispositions du présent article».

Art. 9. — Les dispositions de l'alinéa 3 de *l'article 128* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 modifié et complété susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 128. —				
Les membres des con				
dispositions des articles				
désignés par décision	de l'au	itorité d	e tutelle	de
l'établissement public ».				
1				

	(Le reste	sans	changement)
--	-----------	------	------------	---

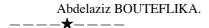
- Art. 10. Les dispositions de *l'article 134* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 134. La commission des marchés de l'établissement public national, centre de recherche et de développement national, de la structure déconcentrée, de l'établissement public national à caractère administratif, cités à l'article 2 ci-dessus, compétente dans la limite des seuils fixés aux articles 146, 147, 148 et 148 bis ci-dessous est composée :
 - d'un représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- du directeur général ou du directeur de l'établissement;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;

- d'un représentant du ministre des ressources en eau ;
- d'un représentant du ministre des travaux publics ;
- d'un représentant du ministre du commerce ;
- d'un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

La liste des structures déconcentrées des établissements publics nationaux sus-cités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné ».

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.



Décret présidentiel n° 13-04 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 autorisant la contribution de l'Algérie à la neuvième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, adopté le 13 juin 1976 :

Vu la résolution n° 166/XXXV sur la neuvième reconstitution des ressources, adoptée le 22 février 2012, à la 35ème session du Conseil des Gouverneurs du Fonds international de développement agricole ;

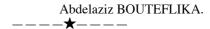
Décrète:

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la neuvième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA).

Art. 2. — Le versement de la contribution, citée ci-dessus, sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution n° 166/XXXV sur la neuvième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.



Décret présidentiel n° 13-05 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 19 décembre 1998 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « El Ouar II » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A, et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 101;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat du 19 décembre 1998 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « El Ouar II » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 4 au contrat du 19 décembre 1998, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « El Ouar II » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-06 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « El Ouar » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 101;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 8 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « El Ouar » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algéria Limited Sarl » et « Teikoku oil (Algeria) Co, Ltd ».

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 8 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « El Ouar » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 26 novembre 2007, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku oil (Algeria) Co, Ltd ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-07 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n° 9 au contrat du 13 mars 1990, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « El Ouar » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger le 1er août 2012, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995, portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 9 au contrat du 13 mars 1990, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « El Ouar » (blocs : 212, 221a, 222a et 243), conclu à Alger le 1er août 2012, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd »:

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. – Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 9 au contrat du 13 mars 1990, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « El Ouar » (blocs : 212, 221a, 222a et 243) conclu à Alger 1er août 2012, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Eni Algeria Limited Sarl » et « Teikoku Oil (Algeria) Co, Ltd ».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-08 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « In Amedjane Sud » conclu à Alger le 21 août 2012, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures société (ALNAFT) et la nationale **SONATRACH-S.P.A.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'energie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995, portant création du conseil national de l'energie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 Septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'energie et des mines ;

Vu le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « ln Amedjane Sud » conclu à Alger le 21 août 2012, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 30 et 32 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et exécuté le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 21 août 2012, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A sur le périmètre d'exploitation dénommé « In Amedjane Sud », couvrant une superficie de 47,87 km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 13-09 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 portant approbation de l'avenant nº 2 au contrat du 18 2006 pour la recherche et septembre l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre denommé « Rhourde Yacoub » (bloc : 406a), conclu à Alger le 10 octobre 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « E.ON E et P **ALGERIA GMBH ».**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspndant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Journada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde Yacoub » (bloc : 406a) conclu à Alger le 10 octobre 2012, entre l'agence

nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « E.ON E et P ALGERIA GMBH ».

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur, l'avenant n° 2 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde Yacoub » (bloc : 406a) conclu à Alger le 10 octobre 2012, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « E.ON E et P ALGERIA GMBH ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du centre d'hôtellerie et du tourisme à Bou Saâda.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre d'hôtellerie et du tourisme à Bou Saâda, exercées par M. Larbi Kheiri, appelé à exercer une autre fonction.

---**★**----

Décrets présidentiels du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM. :

- Saloua Mekbel,
- Soumeya Feia,
- Sawsen Nedjar,
- Nariman Nessah,
- Rachida Nacef,
- Meriem Maksem,
- Fatima Mayouf,

- Lamia Maârouf,
- Hiba Boudjadi,
- Amel Friha,
- Louisa Ghemari,
- Mounia Ghorieb,
- Samir Mechtaoui,
- Miloud Mezouaghi,
- Nabil Gueddoudj,
- Lamine Feknous,
- Imed Eddine Ferradji,
- Karim Ghoumazi,
- Ali Hemza Ghellab.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM. :

- Samia Edjekouane,
- Kahina Ghezali,
- Samar Guermiche,
- Ouissem Laouier,
- Dhaouia Ouakaf,

- Hadda Ladaci,
- Sarah Benazzouz,
- Salima Tourich,
- Noureddine El Hachemi,
- Djamel Djebid,
- Yeser Erredir,
- Mohamed Sam Bouafia,
- Habib Lakhal.
- Farouk Achache,
- Ryad Bendjefane,
- Hicham Selmoun,
- Hassane Hamour,
- Nabil Nadji,
- Khaled Hamel,
- Farid Merzouk,
- Madjid Menaceri,
- Adlene Abdelkader.
- Mohammed Issam Atmani,
- Nassim Guedouche,
- Raouf Guerroudj,
- Adlane Guitoun,
- Adel Laâraf,
- Lakhdar Lemouddaâ,
- Nabil Liani,
- Larbi Aït Mohamed Amer.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melle et MM. :

- Imane Belkram,
- Lamia Khaldi,
- Ryma Manel Dahmani,
- Amina Tebaibia,
- Zohra Belguerguid,
- Nadia Harikenchikh.
- Mohamed Ikhou Adda,
- Chaouki Bouchiha,
- Mohamed Kadari,
- Kamel Menadjelia,
- Mohamed Mir,
- Abderrezak Chebana,

- Mohammed Ould Aouali,
- Abdelghani Abbane,
- Moussa Bradaia,
- Mohamed Tahar Boulifa,
- Zohir Rabehi.
- Abderrezzak Ziouche,
- Mouloud Abdi,
- Saber Rebiaï.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM. :

- Fatiha Labdani,
- Afaf Moumen,
- Nadia Messai,
- Fouzia Mira,
- Amna Mehaï,
- Sabrina Merrad,
- Rym Guettiche,
- Amina Guellicha,
- Assia Kime,
- Sara Kebbeb,
- Wafaa Mohammedi,
- Mounira Merabet,
- Brahim Maidi,
- Houssem Eddine Abed,
- Ahmed Touahir,
- Abdelkarim Kerrad.
- Ahmed Belhadji,
- Otmane Bessaha,
- Younes Maouel,
- Badreddine Moulahcene,
- Abdelkader Daoud,
- Elhadj Mehloul,
- Khezzani Beddiaf,
- Adel Nemiche.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Melles et MM. :

- Ourida Takerabet.
- Sabrina Lerari,
- Amal Kaci,
- Samia Haddad,
- Kenza Haïder,
- Asma Bouchaala,

- Housna Boulmaïz,
- Lilia Djeghader,
- Esmaa Zerhouni,
- Fatiha Arab,
- Chahira Remili.
- Naïm Melalkia,
- Rachid Bouchair,
- Mansour Sayah,
- Ammar Bouchama,
- Fateh Bouhali,
- Mohammed-Fodil Agboubi,
- Sofiane Lamria.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM. :

- Yasmine Guezati,
- Kamila Kaddache,
- Ghania Gueddoud,
- Fayela Zerrar,
- Nesrine Ahlem Manel Kaci.
- Nafissa Naïmi,
- Hanane Oultaf,
- Zohra Nedjari,
- Zohra Djemaâ,
- Sihem Kanouni,
- Amal Keblouti,
- Sara Touatit,
- Khadidja Dehri,
- Malika Mehalli,
- Mohamed Amine Aïter,
- Mohamed Aouissi,
- Noureddine Yessaad,
- Hanifi Ould Amara,
- Ishaq Nouiri,
- Riad Mokrani,
- Khemissi Mosbah.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM. :

- Fatiha Bensaâd,
- Nora Arab,
- Nabila Benali Abdallah,
- Lynda Saoudi,
- Amel Issadi,

- Fatima Bouali,
- Naima Chebbah,
- Radia Djani,
- Souad Sari,
- Fatiha Khaldi.
- Linda Bouaichaoui,
- Wahiba Bougherira,
- Mohamed Rezkallah,
- Toufik Hamadache,
- Mohamed Kheyar,
- Yacine Saïdi,
- Amine Derrouiche,
- Houssam Zid,
- Ahmed Zakaria Hamam.
- Ahcine Taleb Hacine,
- Abdelkadir Assal,
- Mohamed Cherif Chenouga.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM. :

- Kaouther Rekhoum,
- Soulef Tazir,
- Aounia Toumi,
- Zahia Djaâfar,
- Fadhela Toumi,
- Mouna Boumaida,
- Samira Lakehal,
- Mounia Henni,
- Hadjira Behat,
- Linda Rabia,
- Aicha Reffas,
- Mohamed El Amine Larbi,
- Oukba Djebri,
- Abderrazak Khodja,
- Youcef Hasnaoui,
- Zoubir Hadid,
- Hichem Drici,
- Fayçal Mihoub,
- Samir Chikaoui,
- Farid Aoues.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mme, Melles et MM. :

- Amina Bekache,
- Amel Henni,
- Fatiha Boudjadi,
- Meriem Laouchet,
- Zoulikha Touati,
- Hadjer Djoudi,
- Khadidja Belmekki,
- Amina Boumediene,
- Mouldjilali Toumi,
- Lakhdar Seddiki,
- Messaoud Boulahia,
- Mourad Boulegroun,
- Hamid Benragouba,
- Abdelghani Hadjab,
- Amar Tsebia,
- Amar Tagzirt,
- Abdelkader Boudjellal,
- Brahim Benmohammed.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM.:

- Kahina Bourouh,
- Ourdia Bouguerra,
- Hafida Khebizi,
- Azza Nabti,
- Khedidja Mansour,
- Leyla Mouheb,
- Lydia Mansar,
- Farida Hamama,
- Souhila Mahami,
- Souad Mahmoudi,
- Abdelkader Messaouda,
- Fouaz Larbi,
- Raziq Labiod,
- Ismail Merah,
- Adel Derrough,
- Adel Bouleknater,
- Samir Sahraoui,
- Habib Smili,
- Ahmed Amine Saddek Bendjelloul,
- Mohammed Ali Malek,
- Rostom Mansouri.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes. Melles et MM. :

- Fatma-zohra Rahmani,
- Karima Bensoltane,
- Dahbia Berrefas,
- Kahina Acherouf,
- Levla El-habib Daho,
- Menana Imene Hori,
- Fatma Oukil.
- Lamia Maizi.
- Yassamina Benmessaoud,
- Nora Salama,
- Mohamed Bellout,
- Naçreddine Bennaceur,
- Ramzi Ali Mehenni,
- Habib Medjdoub,
- Abdel Hamid Fellak,
- Mohamed Amine El Mestari.
- Abdelhafid Ouffroukh,
- Azzeddine Ouak,
- Mounir Nedjar,
- Abdelhak Boukhatem.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, sont nommés magistrats Mmes, Melles et MM.:

- Horiya Aouameur,
- Souad Seddiki.
- Manel Charchal,
- Sandra Sadi,
- Naïma Lakehal,
- Fahima Sadli,
- Souad Merabet,
- Salim Chouafa,
- Kamel Soltani,
- Sid' Ahmed Bourghida,
- Moustafa Amine Salah,
- Miloud Slimane Otmane,
- Sif Eddine Niri,
- Djamel Benizza,
- Lakhdar Chaâchia,
- Nacer Teboul.
- Khaled Mahi,
- Tarek Khechiba,
- Hocine Ouchenne,
- Mohamed Belghozlane.

Décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, M. Mohamed Boudali est nommé sous-directeur du suivi des investissements à la direction de la prospective et stratégies au ministère de l'énergie et des mines.

----★**---**

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Mohamed Belhadi est nommé chef de cabinet du ministre de l'habitat et de l'urbanisme. Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Elias Benidir est nommé directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.

Décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme à Bou Saâda.

Par décret présidentiel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012, M. Larbi Kheiri est nommé directeur de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme à Bou Ssâda.

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 01/P.CC/13 du 18 Safar 1434 correspondant au 1er janvier 2013 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nations.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution notamment ses articles 98, 102 (alinéa 3) et 163 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 104, 105, 106,107, 125, 126 et 127;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 12-401 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation :

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des collectivités locales du Aouel Safar 1434 correspondant au 15 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 fixant la forme et

les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix et les documents annexes ;

Les membres rapporteurs entendus en leurs rapports écrits ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

— Considérant qu'après vérification de la régularité des opérations électorales et rectification des erreurs matérielles constatées dans les procès-verbaux de dépouillement des voix ;

En conséquence,

Proclame:

Premièrement : Les résultats définitifs de l'élection qui a eu lieu le samedi 15 Safar 1434 correspondant au 29 décembre 2012 en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation sont arrêtés comme suit :

1- Résultats globaux de l'élection :

— nombre de wilayas concernées: 48;

- électeurs inscrits : 26895 ;

— électeurs votants : 25251 ;

- électeurs abstenus : 1644 ;

- taux de participation : 93,89 %;

— bulletins nuls: 2376;

— suffrages exprimés : 22875 ;

— nombre de candidats élus : 48.

2 - Résultats par wilaya répartis conformément au tableau ci-après :

Wilayas	Electeurs			Taux de	Suffrages	Bulletins	Candidats élus	Nombre de voix
	Inscrits	Votants	Abstenus	participation	exprimés	nuls		obtenues
Adrar	457	440	17	96,28 %	427	13	Zoubiri Abdelkader	146
Chlef	670	653	17	97,46 %	578	75	Mazouz Abdelkader	266
Laghouat	419	417	2	99,52 %	388	29	Aouissi Mohammed	133
Oum El Bouaghi	506	494	12	97,63 %	458	36	Bezzaz Aziz	180
Batna	990	908	82	91,72 %	796	112	Makhloufi Ammar	411
Bejaïa	839	739	100	88,08 %	667	72	Meziani Brahim	300
Biskra	584	567	17	97,09 %	535	32	Mounib Abdelmadjid	317
Béchar	340	333	7	97 ,94%	324	9	Saidi Hasni	127
Blida	522	500	22	95,79 %	413	87	Bouchelaghem Mohammed	112
Bouira	722	639	83	88,50 %	603	36	Mani Mohamed	141
Tamenghasset	183	182	1	99,45 %	179	3	Ammad Mustapha	96
Tébessa	487	477	10	97,95 %	462	15	Boudjabeur Khaled	284
Tlemcen	856	838	18	97,90 %	741	97	Mendi Abderrahim	392
Tiaret	705	681	24	96,60 %	575	106	Kemoune Abdelkader	265
Tizi Ouzou	1094	673	421	61,52 %	640	33	Tamadartaza Moussa	346
Alger	1254	928	326	74,00 %	847	81	Zoubiri Mohamed	364
Djelfa	677	646	31	95,42 %	592	54	Labiad Abdesslam	295
Jijel	499	478	21	95,79 %	440	38	Bouzriba Abdelmadjid	231
Sétif	1049	992	57	94,57 %	830	162	Tagguiche Abdelmadjid	362
Saïda	291	289	2	99,31 %	255	34	Embarki Lakhdar	168
Skikda	681	650	31	95,45 %	612	38	Messikh Ahmed	300
Sidi Bel Abbès	783	776	7	99,11 %	697	79	El Hannani Abdelghani	364
Annaba	281	279	2	99,29 %	269	10	Chebli Bachir	113
Guelma	537	529	8	98,51 %	452	77	Bouchair Jamel	324

Tableau (suite)

Wilayas	Electeurs			Taux de	Suffrages	Bulletins	Candidats élus	Nombre de voix
	Inscrits		Abstenus	participation	exprimés	nuls		obtenues
Constantine	293	288	5	98,29 %	259	29	Cheriet Lamine	128
Médéa	973	933	40	95,89 %	820	113	Kara Belkacem	330
Mostaganem	575	564	11	98,09 %	457	107	Said Djamel	266
M'Sila	806	785	21	97,39 %	695	90	Missaoui Mohamed	319
Mascara	774	706	68	91,21 %	586	120	Mehenni Gherici	436
Ouargla	398	385	13	96,73 %	373	12	Botkhil Youcef	108
Oran	555	531	24	95,68 %	490	41	Kacha Said	199
El Bayadh	341	339	2	99,41 %	308	31	Gouneiber Abdelwahab	170
Illizi	117	116	1	99,15 %	113	3	Bouamama Abbès	52
Bordj Bou Arréridj	577	567	10	98,27 %	520	47	Djaffar Nourreddine	134
Boumerdès	585	546	39	93,33 %	505	41	Slimani Abdelkrim	185
El Tarf	415	410	5	98,80 %	376	34	Touil Rabah	191
Tindouf	67	67	0	100 %	67	0	Morsli Abdebahi	39
Tissemsilt	369	365	4	98,92 %	326	39	Settah Boualem	201
El Oued	531	513	18	96,61 %	492	21	Saâdani Mohammed Said	214
Khenchela	372	368	4	98,92 %	336	32	Kellil Tahar	183
Souk Ahras	429	416	13	96,97 %	374	42	Touafchia Zoubir	159
Tipaza	499	490	9	98,20 %	460	30	Chabni Abdelkader	242
Mila	583	570	13	97,77 %	539	31	Benseghir Abdelkrim	228
Aïn Defla	631	622	9	98,57 %	606	16	Lezar Mohammed	343
Naâma	217	216	1	99,54 %	203	13	Gouneiber Tayeb	92
Aïn Témouchent	447	439	8	98,21 %	372	67	Ousahla Mohammed Reda	190
Ghardaïa	260	254	6	97,69 %	237	17	Benyounes Mohammed	64
Relizane	655	653	2	99,69 %	581	72	Khatir Mohamed	169
Total	26895	25251	1644	93,89 %	22875	2376		

Deuxièmement : Le délai de recours portant sur les résultats de l'élection sera ouvert jusqu'au mercredi 19 Safar 1434 correspondant au 2 janvier 2013 à 20 heures conformément à l'article 127 de la loi organique portant régime électoral.

Troisièmement : La présente proclamation sera notifiée au président du Conseil de la Nation et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Quatrièmement : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 17 et 18 Safar 1434 correspondant aux 31 décembre 2012 et 1er janvier 2013, sous la présidence M. Tayeb Belaiz, président du Conseil constitutionnel et en présence des membres du Conseil constitutionnel : Mmes Hanifa Benchabane, Fouzia Benguella, MM. Abdeldjalil Belala, Badreddine Salem, Hocine Daoud, Mohamed Abbou, Mohamed Dif, El-Hachemi Addala.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 22 Moharram 1434 correspondant au 6 décembre 2012 relatif à la justification des ressources financières suffisantes pour l'accès à la profession de promoteur immobilier.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, susvisé, le postulant à un agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier est tenu de souscrire une

déclaration sur l'honneur d'avoir à mobiliser les ressources financières suffisantes pour la réalisation de son ou ses projet(s) immobilier(s) préalablement à son ou leur lancement.

Le modèle-type de la déclaration sur l'honneur, susvisée, est joint en annexe du présent arrêté.

- Art. 2. Il est entendu par ressources financières, au sens du présent arrêté, les ressources constituées par :
 - les ressources propres du promoteur immobilier ;
- les emprunts bancaires souscrits par le promoteur immobilier;
- les versements des postulants à l'acquisition des biens immobiliers, dans le cadre d'un contrat de vente sur plan.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1434 correspondant au 6 décembre 2012.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Abdelmadjid TEBBOUNE

ANNEXE

نموذج التصريح الشرفى لطالب الاعتماد للمرقى العقاري لإثبات إمكانياته في تعبئة الموارد المالية الكافية لإنجاز مشروعه أو مشاريعه العقارية

Modèle-type de déclaration sur l'honneur du postulant à l'agrément de promoteur immobilier d'avoir à mobiliser les ressources financières suffisantes pour la réalisation de son (ou ses) projet (s) immobilier (s)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة السكن والعمران

تصريح شرفي لطالب الاعتماد للمرقي العقاري لإثبات إمكانياته في تعبئة الموارد المالية الكافية لإنجاز مشروعه أو مشاريعه العقارية

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU POSTULANT A L'AGREMENT DU PROMOTEUR IMMOBILIER D'AVOIR A MOBILISER LES RESSOURCES FINANCIERES SUFFISANTES POUR LA REALISATION DE SON (OU SES) PROJET (S) IMMOBILIER (S)

Je soussigné (e)	أنا الممضي (ة) أسفله
Nom, prénoms et raison sociale :	الاسم واللقب والمقر الاجتماعي:
Adresse:	العنوان:
N° du registre de commerce (le cas échéant) :	رقم السجل التجاري (عند الاقتضاء):
Déclare sur l'honneur respecter la législation et la réglementation relatives à la promotion immobilière, m'engage dans l'exercice de ma profession à rendre disponibles les ressources financières nécessaires à la réalisation de mon (ou mes) projet (s) immobilier (s), et ce, sous peine des sanctions pénales et administratives prévues par les législations en la matière.	أصرح بشرفي أن أحترم التشريع والتنظيم المتعلقين بنشاط الترقية العقارية وأن ألتزم، في أداء مهنتي بتوفير الموارد المالية الكافية لإنجاز مشروعي أو مشاريعي العقارية وذلك تحت طائلة العقوبات الجزائية والإدارية المنصوص عليها في التشريعات الخاصة بهذا الشأن.
Fait àle	حرر بـفيف
Lu et approuvé	قر <i>ىء</i> وصودق عليه
Le promoteur immobilier (Nom, prénoms, qualité et signature légalisée)	المرقي العقاري (اللقب والاسم والصفة والإمضاء المصادق عليه)

Arrêté interministériel du 25 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 fixant la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 31 et 32 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, les projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective sont les projets relatifs à l'étude et/ou la réalisation d'ensembles intégrés de logements et d'équipements d'accompagnement.

- Art. 2. La consistance des projets concernés par la procédure de la consultation sélective est de deux (2) à cinq (5) mille logements et leurs équipements d'accompagnement.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013.

Pour le ministre de l'habitat et de l'urbanisme Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Al: DOULARAS

Mileure ROUTERRA

Ali BOULARAS Miloud BOUTEBBA

Arrêté du 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 déterminant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 corresmondant au 1er juillet 2008, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 11-118 du 11 Rabie Ethani 1432 correspondant au 16 mars 2011 portant approbation du réglement intérieur-type de la commission des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, modifié, portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ainsi que la désignation de ses membres ;

Arrête:

Article *1er.* — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, comme suit :

« Art. 2. —

— Melle Ghania Hamza, (inspectrice centrale du Trésor), est désignée en qualité de membre suppléante, représentant le ministre des finances (direction générale de la comptabilité) en remplacement de M. Mahmoud Ghanem (chargé d'inspection).

..... (le reste sans changement)».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1434 correspondant au 3 décembre 2012.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (A.A.D.L.).

Par arrêté du 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012, l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (A.A.D.L.) est modifié comme suit :

M Mouland Dahal représentant du ministre de

 M. Mouloud Dahel, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, en qualité de président, en remplacement de M. Fayçal Ouaret.

..... (le reste sans changement)».

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 6 Safar 1434 correspondant au 19 décembre 2012 fixant la liste des médicaments analgésiques opioïdes morphiniques remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-228 du 15 Rajab 1428 correspondant au 30 juillet 2007 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales ou scientifiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en annexe, la liste des médicaments analgésiques opioïdes morphiniques remboursables par les organismes de sécurité sociale.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux médicaments opioïdes morphiniques, les médicaments cités à l'article ler ci-dessus sont soumis aux conditions particulières de remboursement prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1434 correspondant au 19 décembre 2012.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
Morphine Sulfate	Comp. Gles.	10mg	Le remboursement de ces médicaments n'intervient que sur prescription médicale initiale et périodique de
Morphine Sulfate	Comp. LP. Gles. LP.	10 mg	suivi des services spécialisés dans la prise en charge des patients souffrant de cancer relevant des établissements publics de santé et, le cas échéant, sur
Morphine Sulfate	Comp. LP. Gles. LP.	30 mg	prescription médicale de renouvellement du traitement, pendant la période intermédiaire s'étalant entre la prescription initiale et la prescription de
Morphine Sulfate	Comp. LP. Gles. LP.	60 mg	suivi, établie par les établissement publics de santé de proximité.
Morphine Sulfate ou Morphine Chlorhydrate	Sol. Buv.	10 mg/5ml	En outre le remboursement de ces médicaments doit être soumis à l'accord préalable de la caisse de sécurité sociale pour la prescription médicale initiale ainsi que pour les prescriptions périodiques de suivi des services spécialisés dans la prise en charge des patients souffrant de cancer relevant des établissements publics de santé. Les demandes d'accord préalable citées au précédent alinéa doivent être accompagnées d'un compte rendu médical des services spécialisés dans la prise en charge des patients souffrant de cancer relevant des établissements publics de santé, établi et mis sous pli fermé portant la mention « documents médicaux à l'attention du médecin conseil de la caisse de sécurité sociale soumis au secret médical ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement en bureaux et/ou en chargés d'études.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethanie 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, en bureaux et/ou en chargés d'études.

- Art. 2. Les chefs d'études cités aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 11-17 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, susvisé, sont assistés de chargés d'études, dans la limite de deux (2) chargés d'études pour chaque chef d'études.
- Art. 3. La direction des études juridiques et du contentieux est organisée comme suit :
- 1) La sous-direction des études juridiques est composée de deux (2) bureaux :
 - bureau de la réglementation,
 - bureau des études et de l'analyse.
- 2)La sous-direction du contentieux est composée de deux (2) bureaux :
 - bureau du suivi du contentieux,
 - bureau de l'analyse.

- Art. 4. La direction des systèmes d'information, de la documentation et des archives est organisée comme suit :
- 1) La sous-direction des systèmes d'information et des réseaux est composée de deux (2) bureaux :
 - bureau des systèmes d'information,
 - bureau des réseaux.
- 2) La sous-direction des équipements informatiques et de la maintenance est composée de deux (2) bureaux :
 - bureau des équipements informatiques,
 - bureau de la maintenance.
- 3) La sous-direction de la documentation et des archives est composée de deux (2) bureaux :
 - bureau de la documentation,
 - bureau des archives.
- Art. 5. La direction de l'administration des moyens est organisée comme suit :
- 1)- La sous-direction du personnel et de la formation est composée de trois (3) bureaux :
 - bureau de la gestion du personnel,
 - bureau de la gestion du personnel d'encadrement,
 - bureau de la formation, des examens et des concours.
- 2)- La sous-direction du budget et de la comptabilité est composée de trois (3) bureaux :
 - bureau du budget,
 - bureau de la comptabilité,
 - bureau des marchés publics.
- 3)- La sous-direction des moyens généraux est composée de deux (2) bureaux :
 - bureau de l'approvisionnement,
 - bureau de la maintenance et du parc automobile.
- 4)- La sous-direction du patrimoine et des équipements est composée de deux (2) bureaux :
 - bureau de la maintenance du patrimoine,
- bureau de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers et de leur suivi.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Mohamed BENMERADI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 septembre 2012

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.962.700,04
Avoirs en devises	857.760.505.831,27
Droits de tirages spéciaux (DTS)	131.427.290.277,32
Accords de paiements internationaux	306.251.969,82
Participations et placements	13.985.284.950.264,30
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	172.604.343.535,40
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	8.141.862.249,58
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	10.787.000.257,97
Autres postes de l'actif	69.534.855.261,07
Total	15.236.987.022.346,77
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.009.929.388.910,41
Engagements extérieurs	156.147.995.692,28
Accords de paiements internationaux	894.695.907,91
Contrepartie des allocations de DTS	146.586.233.451,19
Compte courant créditeur du Trésor	5.743.054.095.108,08
Comptes des banques et établissements financiers	1.021.383.218.236,00
Reprises de liquidités *	1.835.965.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	355.907.481.153,26
Provisions	304.431.101.884,96
Autres postes du passif	2.362.687.812.002,68
Total	15.236.987.022.346,77
* y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 31 octobre 2012

 $---- <\!\!\!\!\! < \!\!\!\! > ----$

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.962.700,04
Avoirs en devises	925.092.903.434,26
Droits de tirages spéciaux (DTS)	131.040.154.610,19
Accords de paiements internationaux	305.676.050,16
Participations et placements	13.907.504.016.350,38
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	172.604.343.535,40
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux	8.556.399.495,24
Effets réescomptés :	
* Publics	- 0,00 -
* Privés	- 0,00 -
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants	- 0,00 -
Comptes de recouvrement	- 0,00 -
Immobilisations nettes	10.874.045.042,42
Autres postes de l'actif	49.049.906.899,00
Total	15.206.167.408.117,09
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	3.050.019.335.100,52
Engagements extérieurs	156.024.533.974,94
Accords de paiements internationaux	1.095.822.457,13
Contrepartie des allocations de DTS	146.586.233.451,19
Compte courant créditeur du Trésor	5.589.468.852.985,44
Comptes des banques et établissements financiers	676.334.549.591,63
Reprises de liquidités *	2.226.506.000.000,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	355.907.481.153,26
Provisions	304.431.101.884,96
Autres postes du passif	2.399.793.497.518,02
Total	15.206.167.408.117,09
* y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 30 novembre 2012

ACTIF: Montants en DA: 1.139.962.700,04 Or..... 896.941.703.143,01 Avoirs en devises..... Droits de tirages spéciaux (DTS)..... 129.467.793.875,02 303.149.657,04 Accords de paiements internationaux..... Participations et placements.... 13.864.225.082.561,95 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux..... 172.604.343.535,40 Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)..... - 0,00 -Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)..... - 0,00 -Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)........ - 0.00 -Comptes de chèques postaux.... 8.292.926.009.90 Effets réescomptés : - 0,00 -* Publics..... * Privés..... - 0,00 -Pensions: * Publiques..... - 0,00 -* Privées..... - 0.00 -- 0.00 -Avances et crédits en comptes courants..... - 0.00 -Comptes de recouvrement..... 10.855.989.595,51 Immobilisations nettes.... Autres postes de l'actif 43.134.134.516,55 Total..... 15.126.965.085.594,42 **PASSIF:** Billets et pièces en circulation. 3.031.092.788.254,48 Engagements extérieurs.... 155.281.514.921,84 Accords de paiements internationaux..... 1.231.776.768,04 Contrepartie des allocations de DTS..... 146.586.233.451,19 Compte courant créditeur du Trésor..... 5.629.226.773.707,21 Comptes des banques et établissements financiers..... 768.382.974.418.96 Reprises de liquidités *.... 2.116.807.000.000,00 Capital..... 300.000.000.000,00 Réserves..... 355.907.481.153,26 304.431.101.884,96 Provisions..... Autres postes du passif..... 2.318.017.441.034,48 15.126.965.085.594.42 Total..... * y compris la facilité de dépôts